



DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,
DE LA SECURITE ET DES FINANCES
SERVICE DES CONTRIBUTIONS
OFFICE DE TAXATION DES PERSONNES
MORALES ET DE REVISION

Verein ehemaliger Schüler und Freunde des
Institut La Salle Neuchâtel
A l'attention de Monsieur Christian Loser
2000 Neuchâtel

N/RÉF.: PR

V/RÉF.:

La Chaux-de-Fonds, le 6 septembre 2006

Exonération fiscale de l'association "Verein ehemaliger Schueler und Freunde des Institut La Salle Neuchâtel"; siège à Neuchâtel

Traitement fiscal des dons

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier du 07 juillet 2006 et à notre entretien téléphonique du 05 septembre 2006, nous vous répondons comme suit.

Après examen des documents remis et suite à vos explications, **nous vous confirmons que l'association bénéficie de l'exonération des impôts directs fédéral, cantonal et communal** en vertu des articles 56 alinéa 1, lettre g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), 81, alinéa 1, lettre f de la Loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir) et 23, alinéa 1, lettre f de la Loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID).

En ce qui concerne les dons effectués en faveur de l'association, au niveau de l'impôt cantonal, les personnes morales peuvent comptabiliser comme charges déductibles, les versements bénévoles faits à l'association jusqu'à concurrence de 10% de leur bénéfice net (article 85 lit. c LCdir). Pour les personnes physiques, l'article 36, alinéa 1, lettre i LCdir prévoit que les versements bénévoles faits à des sociétés exonérées de l'impôt (selon l'article 81, al. 1, lit. f LCdir) sont déductibles jusqu'à concurrence de 1% du revenu net à condition que les prestations versées pendant la période de calcul s'élèvent au moins à 100 Francs.

Pour ce qui est de l'impôt fédéral direct, tant les personnes physiques que morales peuvent procéder aux déductions des versements bénévoles faits à l'association conformément aux articles 33 lit. i et 59 lit. c LIFD. La déduction est cependant limitée au 10% des revenus diminués des déductions autorisées pour les personnes physiques et 10% du bénéfice net pour les personnes morales. Ce plafond passe à 20% dès le 01 janvier 2006 selon les nouveaux articles 33a et 59 alinéa 1 lit. C LIFD.

Enfin, sur le plan légal, les dons effectués en faveur de l'association ne sont pas soumis à la perception d'un impôt sur les successions conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre d de la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc) du 1^{er} octobre 2002.

Nous vous rendons attentif au fait que toute modification des statuts devra nous être soumise pour nouvelle décision.

Vous nous ferez parvenir chaque année les comptes de l'association (bilan et compte de pertes et profits).

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Service des contributions, Rue du Docteur-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds, dans les 30 jours à compter de sa notification.

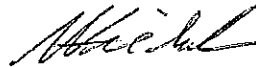
La réclamation s'exerce par acte écrit et signé. Le contribuable doit exposer les faits, indiquer clairement ses propositions de modification et joindre les moyens de preuve à sa disposition. Les réclamations d'ordre général ou ne motivant pas les conclusions qui y sont faites sont écartées d'office.

En espérant avoir répondu à satisfaction à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

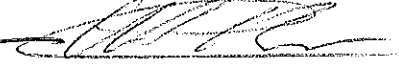
**Office de taxation des personnes morales
et de révision**

Le chef d'office :

L'adjoint du chef d'office :



A. Niederhauser



P. Reno